

Date du document : 26/09/2024

DÉCISION

CD-24i26-CWaPE-0994

**DEMANDE D'APPROBATION DE LA MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES SOUMISES PAR SYNERGRID :**

**AMENDEMENT PRESCRIPTION C10/11 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
SPÉCIFIQUES DE RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS DE
PRODUCTION DÉCENTRALISÉE FONCTIONNANT EN PARALLÈLE
SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1.	CADRE LÉGAL	3
2.	OBJET	3
3.	EXAMEN PAR LA CWAPE	4
4.	DÉCISION DE LA CWAPE	5
5.	VOIES DE RECOURS.....	6
6.	ANNEXE.....	7

1. CADRE LÉGAL

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, décret électricité) dispose que la CWaPE est chargée de « *l'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

L'article I.22 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (RTDE), approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021, prévoit une disposition similaire et précise que sont également soumises à cette approbation les prescriptions SYNERGRID visées et rendues obligatoires par ce règlement technique.

La prescription technique C10/11 de SYNERGRID constituant un règlement, rédigé par les gestionnaires de réseaux de distribution, applicable aux utilisateurs du réseau à l'occasion du raccordement d'une installation de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution et étant par ailleurs rendue obligatoire par l'article III.22 du RTDE, elle doit donc être approuvée par la CWaPE.

2. OBJET

Le 19 juillet 2024, Synergrid a introduit une demande d'approbation formelle d'un amendement de la prescription Synergrid C10/11 - Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution.

Les modifications souhaitées avaient fait l'objet, le 1^{er} février 2024, d'une présentation préalable informelle aux régulateurs.

La proposition a par la suite fait l'objet d'une consultation publique du 14 février 2024 au 14 mars 2024. Un rapport de consultation a été joint par Synergrid en appui de sa demande, reprenant toutes les réactions recueillies ainsi que les réponses apportées aux intervenants par Synergrid.

À la suite de l'analyse menée par les différents régulateurs régionaux, une réunion a été demandée à Synergrid en vue de clarifier certaines réponses apportées par Synergrid et le SPF Economie, notamment au regard de certains points soulevés lors de la consultation publique. Cette réunion s'est tenue le 19 septembre 2024. Cette date coïncidant avec la limite officielle pour la CWaPE de rendre sa décision, un accord de principe pour le prolongement de délai avait été demandé par la CWaPE le 10 septembre et obtenu de Synergrid le 13 septembre 2024.

À l'issue de cette réunion, le SPF Economie a transmis par un courriel daté du 20 septembre 2024, sa réponse officielle aux différents points discutés la veille.

La présente porte donc sur une ultime révision de la prescription tenant compte de certaines remarques et autres commentaires issus de la consultation publique.

3. EXAMEN PAR LA CWAPE

L'analyse du document soumis a principalement porté sur les adaptations apportées par rapport à la version de la norme actuellement en vigueur. Ces dernières visent essentiellement « à *supprimer l'exigence de connexion fixe. Ceci concerne principalement des systèmes PV de balcon et petites batteries mobiles avec prise domestique, les chargeurs de bord bidirectionnels pour les véhicules électriques, les générateurs mobiles pour les chantiers et les événements* ».

À la lecture des réactions recueillies lors de la consultation publique, la CWAPE constate que de nombreuses remarques portent sur la sécurité des biens et des personnes, liée à l'utilisation de ces dispositifs (notamment le respect des prescriptions du RGIE), leur niveau de sécurité intrinsèque et les réserves liées à l'installation même de ces dispositifs (respect des consignes des fabricants).

La CWAPE tient à rappeler que ces aspects ne sont pas de son ressort mais sont de compétence fédérale. La CWAPE constate à cet égard que les autorités fédérales ayant ces compétences dans leur attribution ont bien été sollicitées par Synergrid en vue de la rédaction de cet amendement.

L'examen par la CWAPE du document soumis à son approbation a été mené conjointement avec les autres régulateurs.

La CWAPE n'a pas constaté, dans la version proposée, de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret électricité (notamment, le RTDE). La CWAPE n'a pas davantage relevé de contradiction par rapport au contenu des contrats et autres règlements de raccordement préalablement approuvés, ni d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires.

La CWAPE se permet cependant d'insister sur les deux points suivants :

Homologation selon prescription Synergrid C10/26 :

Dans la mesure où la proposition de révision de la C10/11 se réfère notamment à la C10/26, la CWAPE émet les observations suivantes.

La CWAPE reconnaît la nécessité de mise sur le marché de matériel sûr et éprouvé pour tous les équipements de manière générale et des dispositifs PV portatifs particulièrement concernés par la présente.

À cet égard, elle prend acte de l'absence d'objection du SPF Economie quant aux aspects de sécurité et de mise sur le marché, notamment pour les dispositifs PV mobiles visés par le projet. La CWAPE s'interroge cependant sur l'aspect praticable d'une procédure d'homologation spécifique par Synergrid pour tous les dispositifs concernés et ce, quelle qu'en soit la provenance. Il en est de même quant à la nécessité d'homologation des dispositifs bidirectionnels et autres convertisseurs associés embarqués dans les véhicules électriques (Véhicules to Grid (V2G)), les véhicules étant déjà, en principe, soumis de manière générale à une procédure d'homologation spécifique avant mise en circulation.

La CWAPE rappelle en outre que le RGIE exclut explicitement de son champ d'application « *l'équipement électrique des véhicules automobiles (autos, motos, camions, matériel agricole, ...) qui est nécessaire à leur circulation* ».

Partant, la CWAPE comprend difficilement la nécessité d'une homologation supplémentaire de matériel de ce type. La CWAPE rappelle enfin qu'elle n'a d'ailleurs jamais approuvé la nécessité de ces homologations qui ne représentent, comme indiqué sur le site internet de Synergrid, qu'une simplification de la démonstration de la conformité à la C10/11 et non une obligation additionnelle

contrairement à ce que laisse entendre le point 3 « info » du document soumis qui mériterait d'être formulé de la manière suivante : « *La conformité totale à la C10/11 reste requise pour ces unités. Pour faciliter la démonstration de cette conformité, toutes les unités de production d'électricité doivent obtenir une homologation type C10/26.* »

Déclaration des installations au GRD (« fit & inform ») :

Pour mémoire, la CWaPE rappelle que l'article 35octies, § 8, du décret électricité et ses amendements successifs prévoient que :

« §8. Tout client actif disposant d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA, déclare celui-ci, avant sa mise en service, directement ou via son installateur, à son gestionnaire de réseau selon les modalités prévues dans le règlement technique. Le client actif notifie également la mise hors service de son installation selon les mêmes modalités.

Le client actif disposant d'un point de recharge est tenu de déclarer sa mise en service ou hors service selon la même procédure que celle prévue dans le règlement technique pour les installations de production d'électricité d'une puissance nette développable inférieure ou égale à dix kW et de stockage.

Les gestionnaires de réseaux transmettent à la CWaPE, sur demande et selon les modalités définies par celle-ci, la liste des nouvelles installations de production d'électricité, points de recharge et installations de stockage, ainsi que de celles qui ont été démantelées ».

En ce qui concerne la définition d'un **point de recharge**, l'article 2, 27^{ter}, du décret précise :

De manière complémentaire, l'article 2, 27^{quater}, précise :

*« 27^{quater} : " **point de recharge électrique normal** " : un point de recharge permettant le transfert d'électricité vers un véhicule électrique à une puissance égale ou inférieure à 22 kW, à l'exclusion des dispositifs d'une puissance inférieure ou égale à 3,7 kW, qui sont installés dans des habitations privées ou dont la fonction principale n'est pas de recharger des véhicules électriques, et qui ne sont pas accessibles au public ; les points de recharges électriques normaux sont équipés de socles de prises de courant ou de connecteurs pour véhicules de type 2, tels que décrits dans la norme NBN EN 62196-2».*

En application de ce qui précède, ne sont donc pas soumis à la déclaration au GR, les dispositifs non accessibles au public, d'une puissance inférieure ou égale à 3,7 kW qui sont installés :

- Dans des habitations privées ou ;
- Dont la fonction principale n'est pas de recharger des véhicules électriques.

A contrario, tous les autres dispositifs liés à la charge des véhicules électriques sont donc soumis à déclaration, en ce compris les dispositifs mobiles liés à la (dé)charge des V2G.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article I. 22 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (RTDE), approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 ;

Vu la demande d'approbation de l'amendement de la prescription C10/11 - Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur

le réseau de distribution (dans sa version datée du 19/07/2024) adressée à la CWaPE par Synergrid le 19 juillet 2024 ;

Vu le rapport de consultation relatif à l'amendement de la prescription C10/11, reçu le 19/07/2024 ;

Vu l'examen réalisé par la CWaPE dont les conclusions sont reprises dans la section 3 de la présente décision ;

Vu la note du SPF Economie, reçu par mail le 20/09/2024 ;

Considérant que les principales inquiétudes formulées par les intervenants de la consultation publique menée du 14 février 2024 au 14 mars 2024 visent des matières de compétences fédérales ;

Considérant que les autorités fédérales en charge de ces matières ont été sollicitées en vue de la rédaction de la version de l'amendement soumis à l'approbation de la CWaPE ;

Considérant qu'il ressort de l'examen réalisé (voir section 3 de la présente décision) que les modifications soumises n'appellent pas d'objections de la part de la CWaPE ;

Considérant que les GRD ont traité les points soulevés par les acteurs de marché lors de la consultation publique ;

La CWaPE décide d'approuver, pour les aspects relevant de sa compétence, le point 2 de la proposition d'amendement de la prescription C10/11 (version du 19/07/2024), telle que reprise en annexe de la présente décision et ce, sans préjudice des observations portant sur la C10/26 reprises dans la présente décision.

La CWaPE demande également à Synergrid que le document validé soit clairement identifié afin de mettre en évidence l'existence d'une nouvelle version.

La CWaPE rappelle aussi qu'après leur validation, ces documents devront être accessibles sur le site internet de Synergrid et des gestionnaires de réseau.

5. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des*

compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, § 4, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

6. ANNEXE

Amendement C10/11 – proposition de texte - 19/07/2024 : Installations de production décentralisée sans connexion fixe (chargeurs véhicules électrique « *on-board* », onduleurs avec prise de courant, plug-and-play, ...) - Proposition adaptée après consultation publique (14/02/2024 au 14/03/2024)

* *
*

Amendement C10/11 – proposition de texte - 19/07/2024

Installations de production décentralisée sans connexion fixe

(chargeurs véhicules électrique “on-board”, onduleurs avec prise de courant, plug-and-play, ...)

Proposition adaptée après consultation publique (14/02/2024 au 14/03/2024)

Contenu

1	Texte actuel C10/11 - §2.1 Généralités, §5 Procédure de mise en service et hors service, §7.2 Raccordement ...	1
1.1	C10/11, §2.1 Généralités (champs d'application)	1
1.2	C10/11, §5.2 Procédure standard, ÉTAPE 4 : Contrôle	1
1.3	C10/11, §5.3 Procédure simplifiée pour une petite installation de production, ÉTAPE 4 : Contrôle	2
1.4	C10/11, §7.2 Raccordement	2
2	Amendement - proposition de texte adapté C10/11 pour §2.1 Généralités, §5 Procédure de mise en service et hors service, §7.2 Raccordement	3
2.1	C10/11, §2.1 Généralités (domaine d'application)	3
2.2	C10/11, §5.2 Procédure standard, ÉTAPE 4 : Contrôle	3
2.3	C10/11, §5.3 Procédure simplifiée pour une petite installation de production, ÉTAPE 4 : Contrôle	3
2.4	C10/11, §7.2 Raccordement	3
3	INFO - L'accent sur certaines exigences spécifiques du document C10/11 lors de la modification du § 7.2.	4

1 TEXTE ACTUEL C10/11 - §2.1 GÉNÉRALITÉS, §5 PROCÉDURE DE MISE EN SERVICE ET HORS SERVICE, §7.2 RACCORDEMENT

1.1 C10/11, §2.1 Généralités (champs d'application)

Sans préjudice des cas particuliers mentionnés au § 2.2 ci-après, le présent document s'applique à toute installation de production d'électricité située en aval d'un raccordement au réseau de distribution :

- qui est considérée comme nouvelle ou adaptée au sens du chapitre 3 ;
- qui est techniquement capable de fonctionner en parallèle avec le réseau de distribution (sans limitation relative à la durée de ce fonctionnement en parallèle) ;
- ayant une puissance maximale inférieure à 25 MW (limite choisie pour distinguer les installations des types B et C selon l'application belge du règlement européen (EU) 2016/631 de la Commission3) ;
- sans limitation relative au niveau de la tension nominale du réseau de distribution auquel l'installation est raccordée.
- sans limitation relative au niveau de tension auquel l'unité de production d'électricité elle-même est raccordée au réseau local de l'utilisateur du réseau de distribution (URD) (basse ou haute tension) ;
- sans limitation relative à la balance énergétique du raccordement (« prélèvement net du » ou « injection nette au » réseau de distribution) ;
- sans limitation relative à la possibilité d'injecter réellement de l'énergie dans le réseau de distribution ; ceci implique, par exemple, que le présent document est également applicable aux installations de production d'électricité munies d'un relais anti-retour. En effet, ces dernières fonctionnent en parallèle avec le réseau de distribution et peuvent par conséquent influencer son fonctionnement, même si elles n'injectent pas physiquement d'énergie sur le réseau de distribution ;
- sans limitation relative à la nature de la source d'énergie alimentant l'unité de production d'électricité (une énergie primaire telle que le pétrole, le gaz ou le biocarburant, la force hydraulique, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, etc., ou d'autres sources telles que des batteries) ;
- sans limitation relative à la technologie utilisée (machines tournantes, transformation statique, etc.) ;

(...)

1.2 C10/11, §5.2 Procédure standard, ÉTAPE 4 : Contrôle

L'URD doit soumettre l'installation de production d'électricité aux contrôles de conformité suivants :

- Contrôle de la conformité au règlement général des installations électriques (RGIE). Le contrôle doit être réalisé par un organisme agréé. La liste des organismes de contrôle agréés pour les installations électriques est disponible sur le site Internet du SPF Économie.
- Contrôle de la conformité aux prescriptions de raccordement du GRD.
(...)

En cas de non-conformité, l'installation de production d'électricité devra d'abord être adaptée puis à nouveau contrôlée.

Les rapports de contrôle exempts de non-conformités doivent être transmis au GRD pour compléter le dossier technique.

1.3 [C10/11, §5.3 Procédure simplifiée pour une petite installation de production, ÉTAPE 4 : Contrôle](#)

L'URD doit faire contrôler l'installation de production d'électricité par un organisme de contrôle agréé. La liste des organismes de contrôle agréés pour les installations électriques est disponible sur le site Internet du SPF Économie¹⁶. Le délégué de l'organisme agréé contrôle la conformité de l'installation de production d'électricité par rapport aux prescriptions du RGIE.

Seule une installation déclarée conforme pourra être notifiée au GRD et mise en service.

1.4 [C10/11, §7.2 Raccordement](#)

Le module de production d'électricité doit être relié à l'installation électrique de l'URD au moyen d'un câblage fixe (qui ne peut être enlevé sans outil).

Il est donc interdit d'exploiter une unité de production d'électricité en parallèle avec le réseau de distribution si elle est raccordée par une prise (domestique)¹⁸. Si un URD souhaite raccorder un tel système à son installation électrique, il doit remplacer le raccordement via une prise par un raccordement câblé fixe et suivre la procédure de mise en service décrite au chapitre 5 du présent document.

¹⁸ Souvent il s'agit de petits onduleurs portables auxquels on peut raccorder des panneaux photovoltaïques portables et qui permettent d'alimenter des applications courantes (éclairage, ventilation, ordinateurs, téléphones portables, etc.) sur 230 V AC ou 12 V DC. Ce genre de système est aujourd'hui commercialisé par de nombreux fabricants. En dehors des modèles qui ne fonctionnent que hors réseau, par exemple à des endroits où le réseau de distribution d'électricité n'est pas disponible, d'autres modèles sont équipés d'une prise domestique standard pour pouvoir être raccordés à l'installation d'électricité domestique. L'utilisation de ces systèmes avec prise domestique peut présenter des risques, aussi bien pour l'exploitation du réseau de distribution que pour l'installation électrique interne et ses utilisateurs :

- Le comportement de tels systèmes lors de perturbations sur le réseau (variations de fréquence ou de tension, creux de tension, etc.) est inconnu : il n'est pas encore possible de savoir si les protections et réglages nécessaires ont été intégrés. (sans homologation via la liste C10/26)
- Si l'onduleur avec prise réinjecte de l'électricité vers le réseau, et qu'un gros consommateur est raccordé sur ce même circuit, il est possible que localement, dans l'installation de l'URD, il y ait une circulation de courant plus importante qu'au début du circuit, là où se trouve le dispositif de protection. La protection du circuit pourrait ne pas détecter ce courant plus élevé et ne pourra donc pas se déclencher à temps si celui-ci devait dépasser la valeur maximale prévue pour ce circuit.
- On craint également que des courants de défaut plus importants, circulant dans le circuit, ne se compensent au niveau de la protection du différentiel, et ce jusqu'en dessous du niveau de seuil. Ceci pourrait empêcher le bon fonctionnement de la protection différentielle.
- Si l'équipement n'est pas doté d'une sécurité à pouvoir de coupure adéquat dans l'onduleur, les broches de la prise peuvent se mettre sous tension, ce qui compromet la sécurité des personnes. De la même manière, les broches des autres prises de courant du même circuit peuvent également, de façon inattendue et indésirable, être mises sous tension.

2 AMENDEMENT - PROPOSITION DE TEXTE ADAPTÉ C10/11 POUR §2.1 GÉNÉRALITÉS, §5 PROCÉDURE DE MISE EN SERVICE ET HORS SERVICE, §7.2 RACCORDEMENT

2.1 C10/11, §2.1 Généralités (domaine d'application)

Sans préjudice des cas particuliers mentionnés au § 2.2 ci-après, le présent document s'applique à toute installation de production d'électricité située en aval d'un raccordement au réseau de distribution :

- qui est considérée comme nouvelle ou adaptée au sens du chapitre 3 ;
- qui est techniquement capable de fonctionner en parallèle avec le réseau de distribution (sans limitation relative à la durée de ce fonctionnement en parallèle) ;
- ayant une puissance maximale inférieure à 25 MW (limite choisie pour distinguer les installations des types B et C selon l'application belge du règlement européen (EU) 2016/631 de la Commission³) ;
- sans limitation relative au niveau de la tension nominale du réseau de distribution auquel l'installation est raccordée.
- sans limitation relative à la manière de raccordement de l'unité ou installation (raccordement fixe, raccordement temporaire, raccordement avec prise de courant, ...)
- sans limitation relative au niveau de tension auquel l'unité de production d'électricité elle-même est raccordée au réseau local de l'utilisateur du réseau de distribution (URD) (basse ou haute tension) ;
- sans limitation relative à la balance énergétique du raccordement (« prélèvement net du » ou « injection nette au » réseau de distribution) ;
- sans limitation relative à la possibilité d'injecter réellement de l'énergie dans le réseau de distribution ; ceci implique, par exemple, que le présent document est également applicable aux installations de production d'électricité munies d'un relais anti-retour. En effet, ces dernières fonctionnent en parallèle avec le réseau de distribution et peuvent par conséquent influencer son fonctionnement, même si elles n'injectent pas physiquement d'énergie sur le réseau de distribution ;
- sans limitation relative à la nature de la source d'énergie alimentant l'unité de production d'électricité (une énergie primaire telle que le pétrole, le gaz ou le biocarburant, la force hydraulique, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, etc., ou d'autres sources telles que des batteries) ;
- sans limitation relative à la technologie utilisée (machines tournantes, transformation statique, etc.) ;

(...)

2.2 C10/11, §5.2 Procédure standard, ÉTAPE 4 : Contrôle

L'URD doit soumettre l'installation de production d'électricité aux contrôles de conformité suivants :

- Contrôle de la conformité au règlement général des installations électriques (RGIE), **sauf si un contrôle (ou réinspection) selon le RGIE n'est pas imposé**. Le contrôle doit être réalisé par un organisme agréé. La liste des organismes de contrôle agréés pour les installations électriques est disponible sur le site Internet du SPF Économie.

(...)

En cas de non-conformité, l'installation de production d'électricité devra d'abord être adaptée puis à nouveau contrôlée.

Sauf au cas où un contrôle (ou réinspection) selon le RGIE n'est pas imposé, les rapports de contrôle exempts de non-conformités doivent être transmis au GRD pour compléter le dossier technique.

2.3 C10/11, §5.3 Procédure simplifiée pour une petite installation de production, ÉTAPE 4 : Contrôle

L'URD doit faire contrôler l'installation de production d'électricité par un organisme de contrôle agréé, **sauf si un contrôle (ou réinspection) selon le RGIE n'est pas imposé**.

La liste des organismes de contrôle agréés pour les installations électriques est disponible sur le site Internet du SPF Économie¹⁶.

Le délégué de l'organisme agréé contrôle la conformité de l'installation de production d'électricité par rapport aux prescriptions du RGIE.

Sauf au cas où un contrôle (ou réinspection) selon le RGIE n'est pas imposé, seule une installation déclarée conforme pourra être notifiée au GRD et mise en service.

2.4 C10/11, §7.2 Raccordement

Le raccordement de l'unité de production d'électricité à l'installation électrique de l'URD est réalisé **d'une façon sécurisée en respectant :**

- les obligations légales d'application ;
- les références normatives y relatif ;
- les règles de bonne pratique.

3 INFO - L'ACCENT SUR CERTAINES EXIGENCES SPÉCIFIQUES DU DOCUMENT C10/11 LORS DE LA MODIFICATION DU § 7.2.

La prescription C10/11 reste intégralement d'application. Plus précisément, les conditions suivantes sont déjà applicables aujourd'hui et le resteront :

- La conformité totale à la C10/11 et une homologation C10/26 restent requises pour ces unités
- La procédure de raccordement de la C10/11 reste d'application :
 - o « petites installations de production » suivent §5.3 avec notification (« fit and inform »). Les raccordements sur prise ne nécessitent pas de contrôle RGIE.
 - o toutes les autres installations suivent le §5.2 (procédure standard avec étude réseau).
- Le respect des limites de puissance reste obligatoire, en particulier pour les « petites installations de production ».

La sécurité et la conformité au RGIE ne relèvent pas du champ d'application du document C10/11, mais en pratique, les instructions de sécurité et les avertissements légaux du fabricant semblent déjà les inclure (p. ex uniquement sur une prise fixe, pas de multiprise, ni plusieurs appareils sur un même circuit,). Cela peut également être pertinent, voire indispensable, pour l'assurance incendie de l'utilisateur du réseau.